

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 22 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DRH 24 Fixation du statut particulier du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu la délibération n° 2006-63 des 11, 12 et 13 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 et 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B et l'échelonnement indiciaire applicable à ces corps ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 7 mars 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris, classé dans la catégorie B prévue par l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions des délibérations DRH 2011-16 et DRH -17 des 28, 29 et 30 mars 2011 susvisées et par celles de la présente délibération.

Ce corps comporte les trois grades suivants :

- technicien ;
- technicien principal de 2^{ème} classe ;
- technicien principal de 1^{ère} classe.

Ces grades correspondent respectivement aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par la délibération DRH 2011-16 susvisée.

Article 2 : Les techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris participent, sous l'autorité des fonctionnaires techniques ou administratifs de niveau hiérarchique supérieur, à diverses activités dans le domaine de la protection, l'accueil, la surveillance ou la médiation, et assurent des fonctions d'organisation du travail et d'encadrement des équipes dont ils ont la charge.

Ils sont répartis en deux spécialités :

- Sécurité et protection.
- Surveillance, accueil et médiation.

Les techniciens de tranquillité publique et de surveillance peuvent changer de spécialité sur leur demande, sous réserve qu'ils acquièrent les autorisations administratives obligatoires pour l'exercice des missions dans leur spécialité d'accueil. La commission administrative paritaire est informée des changements de spécialité. La formation nécessaire à la prise de poste sera mise en œuvre.

Sous réserve des missions particulières qui peuvent leur être confiées :

1° dans la spécialité sécurité et protection, ces agents sont notamment chargés de l'encadrement des inspecteurs de sécurité placés sous leur autorité et sont détenteurs des mêmes pouvoirs de police. Ils assurent notamment la mise en place et l'encadrement sur le terrain ou dans les sites d'état-major de dispositifs de patrouilles pédestres ou mobiles d'inspecteurs de sécurité chargés de la sécurisation de sites et équipements municipaux particulièrement exposés à des troubles à la tranquillité publique. Ils organisent également l'activité de leurs équipes chargées de la lutte contre les incivilités sur la voie publique et de la prévention sur l'espace public. Pour l'exercice de leurs missions, ils reçoivent les agréments et assermentations prévus par les textes.

2° dans la spécialité surveillance, accueil et médiation, ces agents sont notamment chargés de fonctions d'organisation, de planification et d'encadrement dans le domaine de l'accueil, la surveillance, la médiation ou la sécurité incendie. Ils assurent la mise en œuvre de l'accueil et de la surveillance statique aux portes des bâtiments municipaux, de l'accueil et de la surveillance dans les parcs, jardins, bois ou cimetières. Ils peuvent exercer les fonctions d'adjoint au responsable de pôle accueil et surveillance et assurent dans ce cas l'encadrement d'une équipe. En matière de médiation sociale, ils assurent l'encadrement des équipes de correspondants de nuit dans les quartiers sensibles où ils sont déployés et supervisent leurs missions opérationnelles de tranquillisation de l'espace public.

Dans les cimetières, ils assurent l'application des règlements administratifs en matière funéraire par délégation du maire de Paris et ils sont amenés à organiser la sécurité de grandes cérémonies. Ils veillent au respect des procédures et de la législation relatives à la protection de l'espace public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions.

Les techniciens de tranquillité publique et de surveillance des 2^{ème} et 3^{ème} grades peuvent être chargés de fonctions correspondant à une expertise ou des responsabilités particulières.

Chapitre II : Recrutement

Article 3 : I- Les recrutements par voie de concours dans le grade de technicien s'effectuent selon les modalités prévues au I, 1^o et 2^o, de l'article 4 de la délibération DRH 2011-16 susvisée ainsi que selon les dispositions suivantes.

Dans la spécialité sécurité et protection, seuls peuvent être admis à concourir les candidats qui détiennent le permis de conduire de catégorie B.

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 30% du nombre total de places offertes aux deux concours. Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être reportées sur les autres concours ouverts dans la même spécialité. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts à l'un des concours soit supérieur au deux tiers du nombre total de places offertes à ces concours.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu par un candidat au concours externe, ou au concours interne.

II- Les recrutements au titre du 3^o de l'article 4 de la délibération 2011-16 interviennent dans les conditions suivantes.

Peuvent être nommés au choix technicien de tranquillité publique et de surveillance, dans la spécialité sécurité et protection : les inspecteurs de sécurité chef de 2^{ème} et 1^{ère} classe de la Commune de Paris, et dans la spécialité surveillance, accueil et médiation : les agents d'accueil et de surveillance principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe de la Commune de Paris.

Les fonctionnaires susmentionnés doivent justifier d'au moins 9 années de services publics au 1^{er} janvier de l'année de nomination, dont au moins 5 années de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans leur corps.

Lorsque cinq nominations ont été effectuées par voie de concours ou de détachement, deux fonctionnaires peuvent être nommés au choix technicien après avis de la commission administrative paritaire.

Dans la limite des postes vacants, une proportion de deux cinquièmes peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'alinéa précédent. Lorsque le nombre obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Chapitre III : nomination et titularisation :

Article 4 : La titularisation dans le grade de technicien s'effectue selon les modalités prévues à l'article 11 de la délibération DRH 2011-16 susvisée ainsi que selon les dispositions suivantes.

Dans la spécialité sécurité et protection, seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du Préfet de Paris peuvent être titularisés. En cas de refus d'agrément en cours de stage, il est mis fin à celui-ci. Dans ce cas, les stagiaires sont soit licenciés s'ils n'avaient pas précédemment la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les fonctionnaires nommés au choix en application du II de l'article 3 ci-dessus sont titularisés dès leur nomination.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : Les techniciens de la surveillance spécialisée de la Commune de Paris sont intégrés dans le présent corps, dans la spécialité « surveillance, accueil et médiation » et les contrôleurs de sécurité de la Commune de Paris sont intégrés dans le présent corps, dans la spécialité « sécurité et protection », et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

| Grade d'origine | Grade d'intégration | Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil |
|-----------------------------|---|---|
| classe exceptionnelle | Technicien principal de 1 ^{ère} classe | |
| 7e échelon | 9e échelon | Ancienneté acquise. |
| 6e échelon | 8e échelon | 1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans. |
| 5e échelon : | | |
| - à partir d'un an | 8e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an. |
| - avant un an | 7e échelon | Ancienneté acquise majorée de deux ans. |
| 4e échelon : | | |
| - à partir d'un an | 7e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an. |
| - avant un an | 6e échelon | Ancienneté acquise majorée d'un an. |
| 3e échelon | 6e échelon | 2/5 de l'ancienneté acquise. |
| 2e échelon : | | |
| - à partir d'un an | 5e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an. |
| - avant un an | 4e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise. |
| 1er échelon | 3e échelon | Ancienneté acquise. |
| classe supérieure : | Technicien principal de 2 ^{ème} classe | |
| 8e échelon | 12e échelon | Ancienneté acquise majorée de deux ans. |
| 7e échelon : | | |
| - à partir de deux ans | 12e échelon | Ancienneté acquise au-delà de deux ans. |
| - avant deux ans | 11e échelon | Ancienneté acquise majorée de deux ans. |
| 6e échelon : | | |
| - à partir d'un an six mois | 11e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois. |
| - avant un an six mois | 10e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an. |
| 5e échelon : | | |
| - à partir de deux ans | 10e échelon | Ancienneté acquise au-delà de deux ans. |
| - avant deux ans | 9e échelon | Ancienneté acquise majorée d'un an. |

| | | |
|-----------------------------|--------------|---|
| 4e échelon : | | |
| - à partir d'un an six mois | 9e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois. |
| - avant un an six mois | 8e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an. |
| 3e échelon : | | |
| - à partir d'un an | 8e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an. |
| - avant un an | 7e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an. |
| 2e échelon : | | |
| - à partir d'un an | 7e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an. |
| - avant un an | 6e échelon | 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois. |
| 1er échelon | 6e échelon | Ancienneté acquise. |
| classe normale : | Technicien : | |
| 13e échelon | 12e échelon | Ancienneté acquise. |
| 12e échelon | 11e échelon | Ancienneté acquise. |
| 11e échelon | 10e échelon | Ancienneté acquise. |
| 10e échelon | 9e échelon | Ancienneté acquise. |
| 9e échelon | 8e échelon | Ancienneté acquise. |
| 8e échelon | 7e échelon | Ancienneté acquise. |
| 7e échelon | 7e échelon | Sans ancienneté. |
| 6e échelon : | | |
| - à partir de six mois | 6e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an. |
| - avant six mois | 6e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise. |
| 5e échelon | 5e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an. |
| 4e échelon : | | |
| - à partir d'un an | 5e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an. |
| - avant un an | 4e échelon | 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois. |
| 3e échelon : | | |
| - à partir d'un an | 4e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an. |
| - avant un an | 3e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise. |
| 2e échelon | 2e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise. |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise. |

Les services accomplis par ces agents dans leurs grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 6 : Les fonctionnaires détachés dans le corps de contrôleur de sécurité de la Commune de Paris ou de technicien de la surveillance spécialisée de la Commune de Paris, sont maintenus en position de détachement dans la spécialité correspondante du corps de technicien de tranquillité publique et de surveillance régi par la présente délibération, pour la durée de leur détachement restant à courir. Leur classement est modifié conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 5.

Article 7 : Les conditions et modalités d'avancement de grade prévues dans les statuts des corps de contrôleur de sécurité et de technicien de la surveillance spécialisée de la Commune de Paris, restent applicables pour la promotion des agents appartenant à ces corps au titre de l'année 2012.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent sont nommés dans les grades d'avancement des corps susnommés et classés en tenant compte de leur situation dans le corps à la date de leur nomination, et enfin reclassés à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, ou à la date de leur nomination si celle-ci est postérieure, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions du II de l'article 3, à titre transitoire pendant une période de cinq ans à compter de 2012, des recrutements au titre du 3° du I de l'article 4 de la délibération DRH 2011-16 susvisée peuvent intervenir dans la limite de 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris au 1^{er} avril de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations, pour les catégories d'agents suivantes :

1° les inspecteurs de sécurité chefs de 1^{ère} et 2^{ème} classe, qui peuvent être nommés au choix dans le premier grade du présent corps, spécialité sécurité et protection ;

2° les agents d'accueil et de surveillance principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe, qui peuvent être nommés au choix dans le premier grade du présent corps, spécialité surveillance, accueil et médiation.

Article 9 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps régi par la présente délibération, les représentants aux commissions administratives paritaires des corps des techniciens de la surveillance spécialisée et des contrôleurs de sécurité siègent en formation commune.

Article 10 : À l'article ANNEXE de la délibération DRH 2011-16 susvisée est ajoutée la mention suivante :

- technicien de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris.

Article 11 : Les délibérations : DRH 2003-6-1° fixant les dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs de sécurité de la Commune de Paris et DRH 2002-117-1° fixant les dispositions statutaires applicables au corps des techniciens de la surveillance spécialisée de la Commune de Paris, sont abrogées.

Article 12 : La présente délibération prend effet au 1^{er} avril 2012.